

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)
Akwesasne (Ontario)
Juin 1992

CONTENU

Le système de financement de la recherche doit être amélioré, selon le <i>Rapport annuel</i>	1
Changement à la présidence de la CRI	4
Publication du rapport sur la revendication de la Première Nation d'Alexis	5
La CRI présente au Sénat ses observations sur la <i>Loi sur le règlement indépendant des revendications particulières des premières nations</i>	7
La revendication de Coldwater-Narrows acceptée aux fins de négociation mi-enquête	9
Regard sur le passé : L'origine des premiers traités au Canada	11

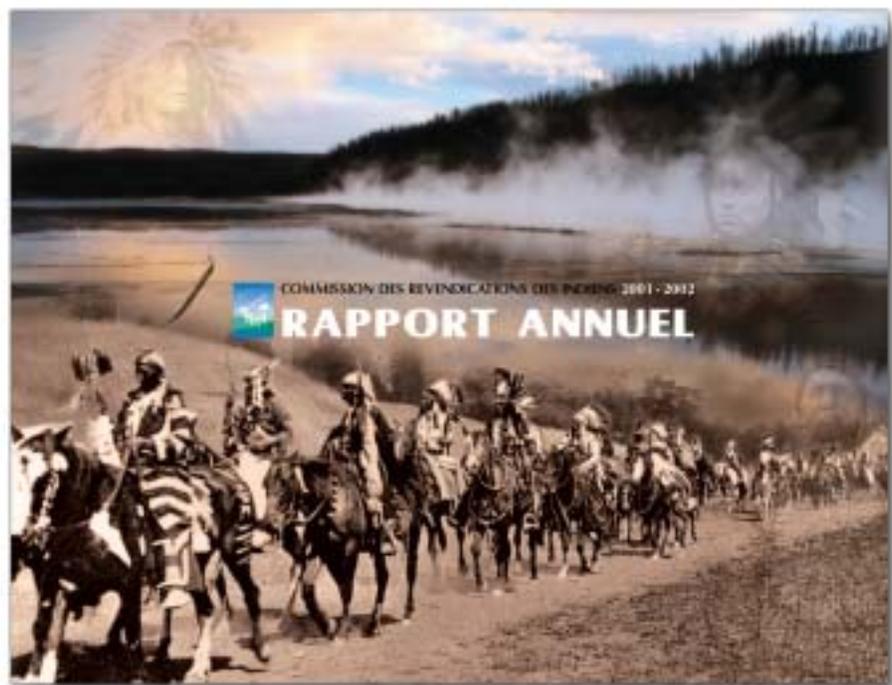
Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,
Directeur des communications
Tél. : (613) 943-1607
Fax : (613) 943-0157
Courriel : lblair@indianclaims.ca

SVP adressez toute correspondance à :
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Le système de financement de la recherche doit être amélioré, selon le *Rapport annuel*



Un défilé de Pieds-Noirs illustre la page couverture du Rapport annuel 2001-2002 de la CRI.

Dans son *Rapport annuel 2001-2002*, déposé à la Chambre des communes le 7 mai 2003, la Commission des revendications des Indiens (CRI) signale que des améliorations doivent être apportées à la manière dont le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) finance la recherche que les Premières Nations réalisent en vue de soutenir leurs revendications particulières.

PHIL FONTAINE
DÉMISSIONNE –
RENÉE DUPUIS EST
NOMMÉE PRÉSIDENTE
(VOIR PAGE 4)



LA CRI D'AVRIL 2001 À MARS 2002 : QUELQUES CHIFFRES

- Participation à 20 enquêtes en cours
- Médiation dans 17 revendications en cours, dont 12 sont passées à l'étape de la négociation officielle entre la Première Nation et le gouvernement fédéral, 3 se poursuivent en tant que projets pilotes et 2 sont à l'étape de la conférence préparatoire
- Publication de 3 rapports d'enquête
- Publication de 1 rapport de médiation

Depuis sa création en 1991 jusqu'à la fin de l'exercice 2001-2002, la CRI a mené 55 enquêtes, dont 25 ont abouti à un règlement ou à une négociation.

Dans son unique recommandation, la CRI fait valoir que le mandat de la Division du financement de la recherche du MAINC doit être modifié de telle sorte que des critères de financement clairs et précis soient établis et communiqués aux Premières Nations. Elle recommande également que les Premières Nations soient traitées avec équité lorsqu'elles demandent des fonds pour mener des recherches et que la Division explique clairement, par écrit, comment ses lignes directrices sur le financement ont été appliquées dans les cas où une Première Nation se voit refuser les fonds demandés.

Selon le *Rapport annuel*, la Division, qui fait partie de la Direction générale des revendications particulières du MAINC, ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités envers les Premières Nations qui ont des revendications à faire valoir. Plus souvent qu'autrement, signale le *Rapport annuel*, les fonds de recherche sont épuisés bien avant la fin de l'exercice financier.

Beaucoup de Premières Nations n'ont pas les ressources financières qu'il faudrait pour mener à bien la recherche qui est nécessaire pour bien étayer leur revendication. Le financement de la recherche devient donc, pour la Première Nation présentant une revendication, un impératif d'accès à la justice. Il importe de rappeler que

le Canada, en créant la CRI, offrait aux Premières Nations un mécanisme de rechange au règlement par voie judiciaire de leurs revendications territoriales particulières. Le Canada avait alors clairement précisé qu'il s'agirait d'un processus bénéficiant d'un financement, afin d'assurer la crédibilité du processus et d'inspirer confiance à ceux qui y auraient recours.

Le *Rapport annuel* exprime les préoccupations de la Commission quant à la façon dont la Division du financement de la recherche répond aux demandes de financement. La Commission est particulièrement troublée de voir que, dans certains cas où elle a, à juste titre, décidé de procéder à une enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, la Division a tout simplement refusé le financement à la Première Nation requérante. Un tel refus a pour effet d'empêcher les Premières Nations de participer au processus d'enquête, que le Canada décrit pourtant, dans les lettres de rejet envoyées aux Premières Nations requérantes, comme une solution de rechange au recours aux tribunaux.

En 2001-2002, la Commission a publié trois rapports d'enquête. L'un des faits saillants de l'année a été le règlement d'une revendication de la Première Nation de Mistawasis en Saskatchewan, qui a reçu 16,3 millions de dollars en compensation des dommages et pertes résultant de la cession illégale de ses terres il y a près d'un siècle. La CRI a publié son rapport sur cette revendication en mars 2002.

En juin 2001, la Commission a été heureuse d'apprendre que le Canada avait accepté aux fins de négociation une revendication présentée par la Première Nation des Chippewas de la Thames, dans le sud-ouest de l'Ontario. Le rapport de la CRI sur cette revendication antérieure à la Confédération a été publié en mars 2002. Connue sous le nom de « défalcation de Clench », cette revendication portait sur le détournement, par l'agent chargé de vendre les terres, d'une somme d'argent provenant de la vente de terres cédées en 1834 par la Première Nation.

En décembre 2001, la Commission a publié son rapport sur la revendication de la Première Nation d'Esketemc, en Colombie-Britannique, selon laquelle le gouvernement fédéral avait retranché ou réduit trois réserves qui avaient été mises de côté pour la Bande. La Commission a conclu que, ce faisant, le Canada avait manqué à son obligation de fiduciaire envers les ancêtres de l'actuelle Première Nation d'Esketemc.





Outre les trois rapports d'enquête, la Commission a publié en mars 2002 un rapport de médiation sur la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relative à la cession de 1907. Le *Rapport annuel* exprime la satisfaction de la CRI quant au rôle qu'elle a joué dans la négociation de cette revendication. Le processus d'enquête de la CRI a permis à la Première Nation de présenter des éléments de preuve et arguments nouveaux qui ont fini par amener le Canada à accepter la revendication aux fins de négociation. Par la suite, les deux parties ont convenu de confier à la Commission le rôle de facilitateur dans les négociations à venir.

Le *Rapport annuel 2001-2002* est disponible en ligne à www.indianclaims.ca. Pour en recevoir un exemplaire par la poste, veuillez communiquer avec nous par téléphone, au (613) 947-3939, ou par courriel, à mgarrett@indianclaims.ca.

Après la signature du règlement de la revendication territoriale, le chef Darryl Watson de la Première Nation de Mistawasis, en Saskatchewan, présente une figurine traditionnelle au ministre des AINC Robert Nault, le 12 juin 2001. Photographie par Lawrence Johnston

RENDICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta)
– revendication Big

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan) – cession de 1907 – phase II

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan) – revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traités

Bande indienne de Nadleh Whut'en (Colombie-Britannique) – école Lejac

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – cession de 1906

Bande de Paul (Alberta) – lotissement urbain de Kapasawin

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba) – cession de 1903

*Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) – droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

*Première Nation Stanjikoming (Ontario) – droits fonciers issus de traités

Nation de Stó:Lo (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan) – cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique) – la prohibition du Potlatch

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique) – emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

** en suspens*

(suite à la page 10)



Changement à la présidence de la CRI

Le 3 juin 2003, Phil Fontaine a démissionné de la présidence de la Commission des revendications des Indiens en vue de poser sa candidature au poste de chef national de l'Assemblée des Premières Nations, fonctions qu'il avait auparavant remplies de 1997 à 2000. Il avait été nommé président de la CRI par le premier ministre Jean Chrétien en août 2001.

« J'ai été heureux de pouvoir participer aux travaux de la CRI au cours des deux dernières années. Je tiens à remercier les membres du personnel de la Commission pour le soutien qu'ils ont prodigué, tant à mon endroit que pour l'avancement des travaux de la Commission », a déclaré M. Fontaine.



Phil Fontaine.
Photographie par Patrice Laroche



Renée Dupuis, présidente de la CRI.

Le 10 juin 2003, le premier ministre Jean Chrétien a nommé Renée Dupuis, avocate de Québec et commissaire à la CRI depuis le 28 mars 2001, à la présidence de la Commission. Au cours de sa carrière, Mme Dupuis s'est spécialisée dans le domaine des droits de la personne et particulièrement dans celui des droits des peuples autochtones du Canada. Elle a également signé plusieurs livres et articles et donné de nombreuses conférences sur les droits de la personne, le droit administratif et les droits des Autochtones. Mme Dupuis est diplômée en droit de l'Université Laval et titulaire d'une maîtrise de l'École nationale d'administration publique.



Publication du rapport sur la revendication de la Première Nation d'Alexis



Le traversier du détroit du lac Ste Anne, en Alberta, a souvent servi à transporter des marchandises à destination et en provenance de la Première Nation d'Alexis. Archives Glenbow NA-4022-1

Dans un rapport publié en mars 2003, la CRI a recommandé que le gouvernement fédéral accepte aux fins de négociation une revendication de la Première Nation d'Alexis portant sur l'octroi par la Couronne fédérale de trois emprises à la Calgary Power (aujourd'hui TransAlta Utilities) sur la réserve de la Bande durant les années 50 et 60.

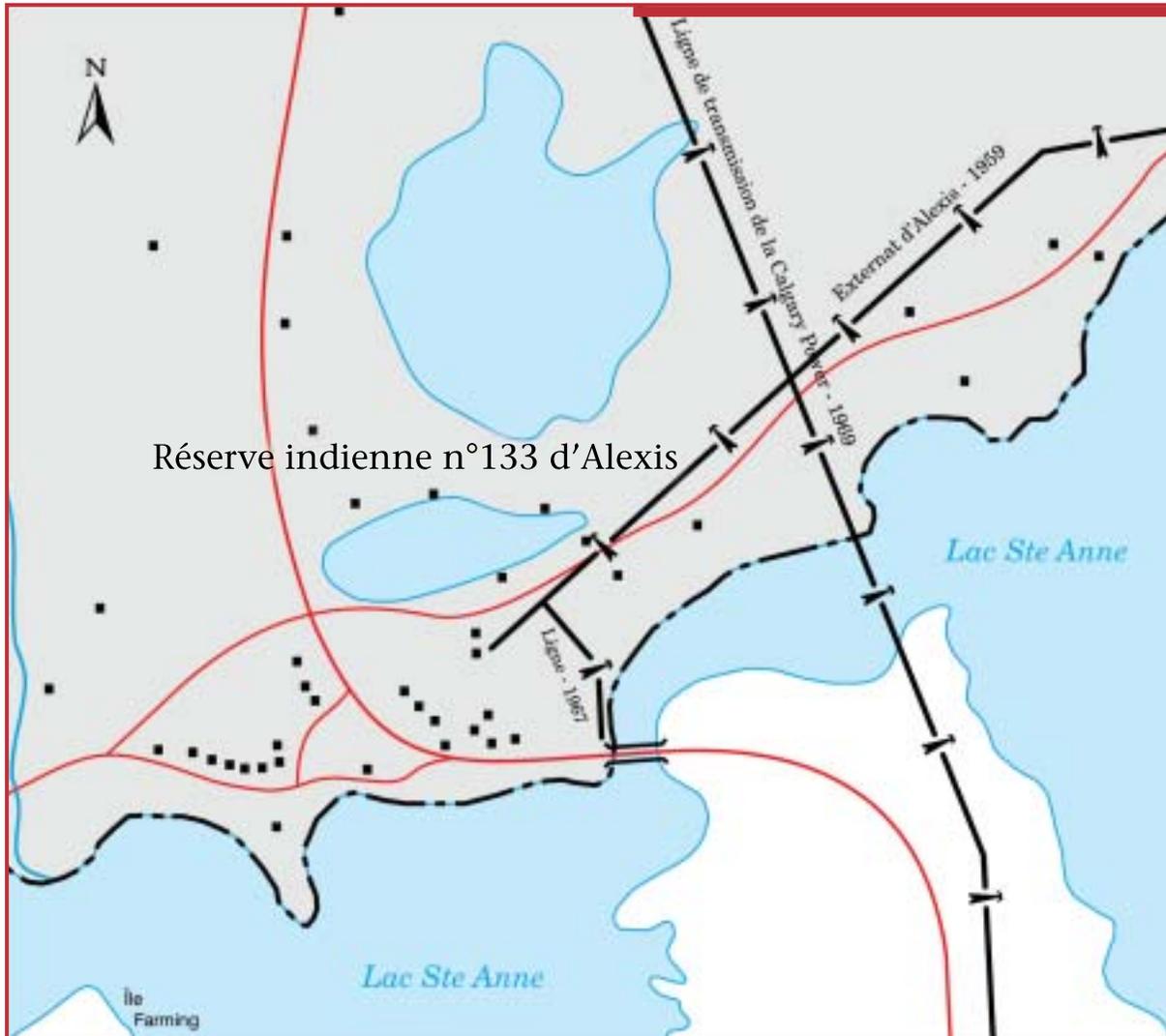
La Première Nation fait valoir que le gouvernement du Canada a omis de protéger les intérêts de la Bande dans chacune de ces trois transactions. La CRI a conclu que le Canada avait une obligation légale non satisfaite envers la Première Nation d'Alexis, qui se trouve à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest d'Edmonton, en Alberta.

La première emprise, accordée en 1959, avait pour but le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique jusqu'à l'école de jour d'Alexis, dans la réserve. La Bande s'était fait promettre des emplois pour le déboisement du couloir devant servir à cette fin, mais elle n'a reçu aucune indemnisation pour l'emprise. La deuxième emprise de transport d'énergie électrique, accordée en 1967, prolongeait celle de 1959 vers le sud jusqu'à un endroit extérieur à la réserve et visait, à l'origine, à alimenter les chalets de West Cove, sur la rive sud du lac Ste Anne. Elle a aussi permis l'alimentation en électricité les maisons dans la réserve. La Bande a reçu une indemnisation de 195 \$ pour cette emprise. Les deux permis

de ligne de transport d'électricité, ceux de 1959 et de 1967, avaient été accordés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et les deux nécessitaient le consentement du Conseil de bande.

En 1969, Calgary Power obtenait de la Couronne un permis de construction d'une ligne de haute tension traversant la réserve et ne desservant que des communautés à l'extérieur de celle-ci. Ce permis a été accordé en vertu de la loi habilitante de la société de service public et des dispositions touchant l'expropriation contenues dans la *Loi sur les Indiens*. Le consentement de la Bande n'était pas exigé, mais le Conseil de bande a adopté une résolution acceptant les conditions de la transaction. La Bande a touché,





Cette carte montre le tracé des lignes de transport d'électricité de la Calgary Power à travers la réserve de la Première Nation d'Alexis.

à titre d'indemnité, un paiement forfaitaire de 4 296 \$, et les membres de la Bande se sont fait promettre du travail pour le déboisement de l'emprise.

En octobre 1999, la Première Nation a présenté au gouvernement fédéral une revendication alléguant un manquement à ses obligations légales et à celles découlant de traités et du devoir de fiduciaire. Ne recevant aucune réponse, la Première Nation a demandé à la CRI de mener une enquête sur sa revendication, faisant valoir que l'absence de réponse de la part du gouvernement était assimilable à un rejet de sa revendication. En avril 2000, la Commission jugeait que la revendication devait effectivement être tenue pour rejetée, concluant que les retards par le Canada équivalaient à un rejet et que, de ce fait, elle-même était

habilitée à procéder à l'examen de la revendication. En janvier 2001, le gouvernement fédéral achevait son examen de la revendication et avisait la Première Nation de son rejet.

La CRI en est venue à la conclusion que, durant les années 50 et 60, la Première Nation d'Alexis était vulnérable en raison des conditions qui régnaient dans la réserve et de la position de faiblesse dans laquelle la Bande devait négocier avec Calgary Power. La réserve était sans électricité, sans chemins et sans infrastructure. Les perspectives d'emploi étaient décourageantes à cause du sous-développement économique de la Première Nation, et les dirigeants de la communauté étaient pour la plupart des gens avec peu d'instruction formelle et ne comprenant pas l'anglais. C'est sur ce fond de



vulnérabilité qu'ont été évaluées la nature et la portée de l'obligation de fiduciaire du Canada de protéger les intérêts de la Bande.

Dans le cas des emprises accordées en 1959 et 1967, considérant l'avantage direct et permanent de l'alimentation en électricité que la Bande a retiré de ces transactions, le consentement éclairé de la Bande et l'absence de toute preuve indiquant que l'indemnité de 1967 était insuffisante, la CRI a conclu que le Canada n'avait aucune autre obligation de chercher à obtenir de meilleures conditions pour la Bande.

Le point essentiel de la revendication visait toutefois la construction par Calgary Power en 1969 d'une ligne de transport d'énergie électrique à travers la réserve, pour laquelle la Bande a reçu un paiement forfaitaire. Cette transaction n'apportait aucun avantage permanent à la Première Nation. Celle-ci soutient que le Canada, dans l'entente de 1969, n'aurait pas obtenu une indemnisation équitable et raisonnable pour l'utilisation par Calgary Power des terres de réserve, ce qui aurait entraîné des pertes de revenu sur une longue période, jusque vers la fin des années 90, lorsque la Première Nation a commencé à percevoir des taxes de la société de service public.

Le président de la Commission Phil Fontaine a expliqué que les constatations faites par la CRI l'avaient amenée à conclure au bien-fondé de la revendication de la Première Nation : « Comme l'affirme notre rapport, la Couronne a manqué à son devoir d'empêcher un arrangement imprévoyant ou abusif. Appliquant le critère énoncé dans l'arrêt *Apsassin*, qui est celui de la gestion de ses propres affaires par une personne raisonnable, nous avons conclu que la Couronne n'aurait pas accepté pour elle-même un tel arrangement en 1969, étant donné qu'elle savait qu'un paiement forfaitaire constituait une indemnisation insuffisante pour un intérêt de longue durée dans des terres de réserve. De plus, nous avons conclu que, dans cette affaire, la Couronne avait l'obligation de prendre des mesures pour recouvrer les pertes résultant de l'accord d'expropriation en aidant la Première Nation à exercer son pouvoir de taxation, et même en percevant elle-même des taxes auprès de Calgary Power pour le compte de la Première Nation. »

Le comité de la Commission chargé d'enquêter sur la revendication de la Première Nation d'Alexis était composé notamment des commissaires Roger J. Augustine, Daniel J. Bellegarde et Sheila G. Purdy.

La CRI présente au Sénat ses observations sur la Loi sur le règlement indépendant des revendications particulières des premières nations



La nouvelle présidente de la CRI Renée Dupuis (au centre) avait présenté au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones le mémoire de la Commission sur le projet de loi C-6. Sont également présents pour aider Mme Dupuis à répondre aux questions des sénateurs, le commissaire Daniel J. Bellegarde (à gauche) et la conseillère juridique de la Commission Kathleen Lickers (à droite).

Le 11 juin 2003, la présidente Renée Dupuis et le commissaire Daniel J. Bellegarde ont présenté les observations de la CRI sur la *Loi sur le règlement indépendant des revendications particulières des premières nations*, qui était à l'étude dans le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Cette loi fixe les modalités de dépôt, de négociation et de règlement des revendications territoriales particulières et prévoit la création du Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des premières nations, organisme appelé à remplacer la Commission des revendications des Indiens.



En tant qu'organisme chargé d'enquêter sur les revendications particulières rejetées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'aider à leur médiation, la CRI doit préserver sa neutralité et son objectivité dans les différends entre le Canada et les Premières Nations. La Commission demeure avant tout soucieuse de créer un processus de règlement des revendications particulières qui soit éthique, rationnel et équitable envers toutes les parties. C'est dans cet esprit que les commissaires ont passé en revue les points forts et les faiblesses du projet de loi.

« Le projet de loi a des qualités positives, notamment en ce qu'il crée un tribunal tout à fait indépendant, privilégie d'autres mécanismes de règlement des différends, fait mention de la relation de fiduciaire, admet l'utilité de l'histoire orale dans le processus de règlement et prévoit un processus obligatoire de révision. Toutefois, le projet de loi comporte également des éléments problématiques, notamment en ce qui

Entre-temps la CRI
s'occupera des
revendications dont elle est
actuellement saisie de façon
à réduire au minimum les
inconvenients ou les
dérangements causés aux
Premières Nations.

Discussion de la Loi sur le règlement indépendant des revendications particulières des premières nations devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, l'une des dernières étapes avant son entrée en vigueur.



concerne le principe d'indépendance, le pouvoir de rendre des décisions exécutoires, l'accès à la justice, la primauté de la relation de fiduciaire et le processus de révision qui, de toute évidence, n'est pas inclusif de toutes les parties. »

Le nouveau Centre sera constitué de deux organismes distincts, une commission et un tribunal. La commission aura pour tâche de faciliter les règlements négociés grâce à la médiation, la négociation et d'autres moyens de résolution des différends. Elle offrira ces services pour toutes les revendications, quel que soit le montant du règlement éventuel. Quant au deuxième organisme, le tribunal, il s'agira d'une instance quasi judiciaire, habilitée à statuer sur la validité des

revendications et de décider de l'indemnisation à verser dans le cas de celles n'ayant pas abouti à un règlement négocié. La compétence de ce tribunal sera limitée aux revendications ne dépassant pas le plafond de 7 millions de dollars. Une Première Nation qui ne souhaite pas saisir le tribunal de sa revendication aura quand même la possibilité de s'adresser aux tribunaux.

Les modalités de transition entre la CRI et le nouveau Centre devront être définies après que le projet de loi aura reçu la sanction royale. Entre-temps, la CRI s'occupera des revendications dont elle est actuellement saisie de façon à réduire au minimum les inconvénients ou les dérangements causés aux Premières Nations qui ont présenté des revendications.

La revendication de Coldwater-Narrows acceptée aux fins de négociation mi-enquête

Le 8 mai 2003, la Commission des revendications des Indiens a publié son rapport sur la revendication du Conseil tripartite chippaouais, qui porte sur des événements remontant au début du XIXe siècle. Le Conseil tripartite regroupe trois Premières Nations : la Première Nation de Beausoleil, les Chippewas de la Première Nation de l'île Georgina et les Chippewas de la Première Nation de Mnjikaning (Rama).

Le gouvernement fédéral a accepté la revendication aux fins de négociation en vertu de la politique sur les revendications particulières. Dans son rapport, la CRI a indiqué avoir suspendu son enquête du fait que les deux parties, le Canada et les Premières Nations, avaient convenu d'entreprendre des négociations.

S'exprimant au nom de la Commission, son président Phil Fontaine s'est félicité de la tournure des événements et a souhaité du succès aux parties dans leur négociation d'un règlement. Bien qu'on ait réussi à éviter une enquête, le comité de la CRI chargé du dossier de la revendication était composé des commissaires Roger J. Augustine, Daniel J. Bellegarde et Renée Dupuis.

La revendication porte sur la cession à la Couronne de la Réserve de Coldwater-Narrows. Le Conseil tripartite chippaouais allègue que cette cession n'a pas été conclue

validement et, également, que le traité de 1836 par lequel la prétendue cession a été effectuée n'avait pas été compris par les Chippewas des lacs Huron et Simcoe, qui croyaient que le traité garantirait leur titre sur ces terres de réserve. Aussi est-il affirmé dans la revendication que la transaction constituait un manquement par la Couronne à son devoir de fiduciaire à l'endroit du Conseil tripartite chippaouais.

Entre 1830 et 1832, les trois Premières Nations des Chippewas se sont établies sur la réserve, d'une superficie d'environ 10 000 acres. Il s'agissait d'une étroite bande de terre, large de 1,5 milles et s'étendant sur 14 milles le long de l'itinéraire d'un ancien portage entre le détroit (*Narrows*) du lac Simcoe et la baie Matchedash sur le lac Huron. Deux des Premières Nations, dirigées par les chefs Yellowhead et Snake, se sont établies dans un village au lac Simcoe; la troisième, sous le chef Aisance, s'est fixée à Coldwater, près du lac Huron.

Au cours des six années qui ont suivi, les Premières Nations ont construit un chemin (devenu par la suite la route provinciale 12) suivant l'itinéraire de l'ancien portage entre les deux villages et ont défriché les terres le long de ce chemin. Des écoles, des maisons, des bâtiments agricoles et des moulins à scie ont également été construits dans les deux villages.





Cette revendication avait été présentée en novembre 1991, et le Canada l'avait rejetée en avril 1996. En août 1996, le Conseil tripartite chippaouais a demandé à la CRI de mener une enquête sur la revendication rejetée. Dans le cadre de son processus d'enquête, la CRI a présidé les conférences préparatoires. Au cours des deux années suivantes, des recherches supplémentaires ont été effectuées et une nouvelle opinion juridique a été formulée par le ministère de la Justice. En juillet 2002, le Canada acceptait officiellement la revendication aux fins de négociation.

Le rôle exercé par la CRI dans ce processus a amené chacune des trois Premières Nations à demander à la Commission de maintenir ses services de médiation et de facilitation pendant la négociation de la revendication.

Conformément à la politique sur les revendications particulières, le règlement auquel aboutira cette négociation ne peut entraîner l'expropriation de propriété privée et aucune tierce partie ne peut être dépossédée à la faveur de ce processus.

Les chefs du Conseil tripartite chippaouais (g. à dr.) : Chef Paul Sandy, Chef Sharon Stinson Henry et Chef William McCue posent pour des photos le 9 août 2002, après l'annonce que leur revendication était acceptée aux fins de négociation.

(suite de la page 3)

RENDICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta)
– cession d'Akers

Conseil tripartite chippaouais (Ontario)
– réserve Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario)
– défalcation Clench

Première Nation de Cote N° 366
(Saskatchewan) – projet pilote

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan)
– négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William
(Ontario) – projet pilote

Première Nation de Keeseekoowenin
(Manitoba) – revendication de terres
de 1906

Première Nation de Michipicoten
(Ontario) – projet pilote

Première Nation des Mississaugas de New
Credit (Ontario) – achat de Toronto

Première Nation de Moosomin
(Saskatchewan) – cession de 1909

*Première Nation de Nekaneet
(Saskatchewan) – droit à des avantages
conférés par traité

Qu'Appelle Valley Indian Development
Authority (Saskatchewan) –
inondations

Première Nation de Thunderchild
(Saskatchewan) – cession de 1908

Agence de Touchwood (Saskatchewan)
– mauvaise gestion

RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

Première Nation dakota de
Canupawakpa (Manitoba) – cession de
Turtle Mountain

Première Nation de Peepeekisis
(Saskatchewan) – colonie de File Hills

RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

Première Nation de Standing Buffalo
(Saskatchewan) – inondations

** en suspens*



Regard sur le passé

L'origine des premiers traités au Canada

Les traités entre les Premières Nations et la Couronne sont l'élément fondamental de la relation entre le Canada et ses peuples autochtones. En tant que textes juridiques, ces traités définissent et régissent les rapports de droit, les frontières et les droits territoriaux et ils peuvent aussi porter sur d'autres questions comme les indemnités annuelles, l'aide médicale et les alliances militaires.

La conseillère juridique de la Commission Kathleen Lickers explique que les traités procèdent de la relation historique unique qui régissaient les puissances européennes et les nations autochtones au point de contact : « Il était reconnu que les Premières Nations avaient la capacité d'entrer dans une relation, fondée sur un traité, avec la Couronne, ce qui est la raison même de l'existence des traités. Le droit inhérent des Premières Nations à conclure des traités découlait de leur lien avec la terre, c'est-à-dire du fait qu'elles exerçaient la souveraineté sur leur propre territoire. »

Les Premières Nations avaient une longue tradition de traités qui datait d'avant l'arrivée des Européens. La Grande loi de la Paix, par exemple, avait été négociée entre les Sénécas, les Mohawks, les Onondagas, les Onéidas et les Cayugas vers 1450 pour mettre un terme à la guerre et établir des lois communes. Dans la première partie du XVIII^e siècle, Français et Britanniques rivalisaient pour contrôler le commerce des fourrures dans l'Est du continent et ces deux puissances cherchaient donc à établir des alliances avec les Premières Nations. Les premiers traités formels ont été conclus entre les Britanniques et les Premières Nations de la côte est et visaient à sceller des pactes de paix et d'amitié.

En 1763, après la fin de la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, le chef Pontiac, des Outaouais, avait lancé une série de raids contre les forts britanniques sur le pourtour des Grands Lacs. Pour assurer la paix, le roi George III avait donné la *Proclamation royale de 1763*, laquelle confirmait les droits territoriaux autochtones et affirmait le principe qu'un traité devait précéder l'établissement des Européens.



Grande médaille d'argent à l'effigie de la reine Victoria, remise aux chefs et conseillers des nations signataires des Traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Photographie par H. N. Awrey, Archives nationales du Canada, PA123917





Le chef Samson Beardy (debout) et les commissaires (assis à la table) pendant la négociation des paiements du Traité 9, au lac Trout, Ontario, en juillet 1929. Archives nationales du Canada, PA94969

Mme Lickers dit qu'il est important de distinguer entre les droits issus de traités et les droits ancestraux. « Les droits issus de traités n'existent pas en dehors des traités; ils existent du fait de cette relation de droit. Les droits ancestraux, le titre autochtone, le droit ancestral de chasse et de pêche ne découlent pas des traités; ils sont inhérents à l'utilisation et à l'occupation d'un territoire par un peuple autochtone. Ils existent, que la Couronne les reconnaissent ou non. »

Dans les décennies qui ont suivi la *Proclamation royale*, le gouvernement colonial britannique et les Premières Nations du Sud de l'Ontario et de l'île de Vancouver ont conclu 41 traités prévoyant une exploitation agricole, forestière et minière et une colonisation par les Blancs. La moitié des traités de l'Ontario ont été

négociés peu après la Guerre de 1812 en prévision de l'afflux de colons.

Malgré le nombre d'années écoulées depuis la signature des traités historiques numérotés, le temps n'enlève rien à leur validité. Mme Lickers explique que les traités demeurent en vigueur tant que les nations qui les ont signés existent. « Les traités et les obligations, les règlements et la relation qui en procèdent s'appliquent non seulement aux signataires, mais engagent les peuples et leurs descendants dans leur ensemble. Ils s'appliquent, à perpétuité, à la Couronne tant que celle-ci existe, comme à l'autre partie, les Autochtones et leurs descendants, à perpétuité. »

Dans le prochain numéro : les traités numérotés

